Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 09 1034
Mis en ligne le 03.10.2025

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LA COMMUNE PAR L'ENTREPRISE CIRCET POUR LE COMPTE DE FTTO COVAGE DU 07 AU 08 OCTOBRE 2025 INCLUS, DE 21H00 À 06H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET sise 7 rue du Docteur Charcot - 31830 PLAISANCE DU TOUCH, relative à des travaux nécessaires au déploiement de la fibre optique, passage de câble dans chambres télécom, sur la commune, pour le compte de FTTO COVAGE, du 07 au 08 octobre 2025 inclus, de 21h00 à 06h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.
Du 07 au 08 octobre 2025 inclus,de 21h00 à 06h00, l'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public sur la chaussée et sur le trottoir :
- **Avenue du Général Baron Maransin** au droit des bâtiments portant les n°4 - 9 - 13 - 18 - 21 et 24.
- **Boulevard de la Grotte** au droit du bâtiment portant le n°3.
- **Avenue de la Gare** au droit du bâtiment portant le n°3.
- **Avenue Alexandre Marqui** au droit des bâtiments portant les n° 2 - 8 - 20 - 42 - 49 - 62 - 82 - 88 - 94 - 46 et 118.
- **Boulevard Du Commandant Célestin Romain** au droit du bâtiment portant le n°2.
- **Chemin d'Estrades** au droit du bâtiment portant le n°1.
- **Avenue François Abadie** au droit des bâtiments portant les n° 3 - 5 et 14.

Article 2 - Stationnement.
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit :
- **Avenue du Général Baron Maransin** au droit des bâtiments portant les n°4 - 9 - 13 - 18 - 21 et 24.
- **Boulevard de la Grotte** au droit du bâtiment portant le n°3.
- **Avenue de la Gare** au droit du bâtiment portant le n°3.
- **Avenue Alexandre Marqui** au droit des bâtiments portant les n° 2 - 8 - 20 - 42 - 49 - 62 - 82 - 88 - 94 - 46 et 118.
- **Boulevard Du Commandant Célestin Romain** au droit du bâtiment portant le n°2.
- **Chemin d'Estrades** au droit du bâtiment portant le n°1.
- **Avenue François Abadie** au droit des bâtiments portant les n° 3 - 5 et 14.

Article 3 - Circulation.
Durant la période visée à l'article 1, la circulation est en chaussée rétrécie selon l'avancée du chantier :
- **Avenue du Général Baron Maransin** au droit des bâtiments portant les n°4 - 9 - 13 - 18 - 21 et 24.
- **Boulevard de la Grotte** au droit du bâtiment portant le n°3.
- **Avenue de la Gare** au droit du bâtiment portant le n°3.
- **Avenue Alexandre Marqui** au droit des bâtiments portant les n° 2 - 8 - 20 - 42 - 49 - 62 - 82 - 88 - 94 - 46 et 118.
- **Boulevard Du Commandant Célestin Romain** au droit du bâtiment portant le n°2.
- **Chemin d'Estrades** au droit du bâtiment portant le n°1.
- **Avenue François Abadie** au droit des bâtiments portant les n° 3 - 5 et 14.

La circulation est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 4 - Affichage de l'arrêté.
Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage.
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons à le contourner en toute sécurité.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants, lumineux par leds ou triflash.

Article 6 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 7- Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté.
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 30 septembre 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

MAIRIE de LOURDES * 65-Hautes-Pyrénées *

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 03/10/2025
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.